



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : permis de stationnement - 88, rue
Raymond du Temple côté rue de Fontenay-
monte-meubles tracté sur trottoir
cb**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024 portant fixation du tarif des droits de voirie et de stationnement à compter du 1er février 2024 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 5 juin 2024 par Monsieur GILLMANN Marc 88, rue Raymond du Temple 94300 Vincennes concernant une autorisation de mise en place d'un monte-meubles tracté sur trottoir, en vue d'effectuer une livraison d'un îlot central de cuisine par la société MOBALPA ;

VU la transmission de la demande au département du Val-de-Marne 94 STE en date du 5 juin 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le 17 juin 2024 le pétitionnaire est autorisé à installer un monte-meubles tracté sur trottoir au droit du n°88, rue Raymond du Temple côté rue de Fontenay conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

Mise en place du monte-meubles :

. l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;

. la stabilité de l'engin est assurée et, est protégé et signalé ;

. le surplomb s'effectue sans danger, toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels ;

. la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence. Aucune manutention de l'appareil de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée ;

. l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les souillures et les dégradations sur le revêtement du domaine public ;

. les lieux sont remis en leur état primitif immédiatement après la fin des manutentions.

ARTICLE II - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE V - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.